



Références : Code des Marchés Publics : articles 37 et 69.

DEFINITION

Cette procédure concerne les marchés de travaux visés par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique quand le titulaire est chargé à la fois de la conception et de la réalisation d'un ouvrage.

Toutefois, il faut admettre que généralement, le maître d'ouvrage confie à un maître d'œuvre la conception des ouvrages et à un entrepreneur l'exécution sous le contrôle du maître d'œuvre.

Les ouvrages sont principalement des bâtiments, des infrastructures et des équipements industriels liés à leur exploitation.

CAS D'APPLICATION

Le recours à cette procédure doit être justifié par des motifs liés à la destination ou la mise en œuvre technique de l'ouvrage, et non simplement en fonction de l'urgence, d'impératifs architecturaux:

- ☞ Quand les opérations ont une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre de l'ouvrage, comme les cuisines, les blanchisseries.
- ☞ Quand les opérations présentent des caractéristiques (dimensions exceptionnelles, difficultés techniques particulières...) nécessitent une exécution exigeant des moyens et une technicité particulière de la part de l'entreprise, comme des ouvrages en souterrain ou avec une structure complexe.

Par dérogation à la loi MOP, ce type de marché peut être passé pour les ouvrages affectés à la police, gendarmerie, armées, services de la défense, hôpitaux et établissements pénitentiaires.

PROCEDURE

La procédure est celle de l'appel d'offres restreint dont la commission d'appel d'offres est composée en jury.

1. Délibération facultative de l'assemblée délibérante.

2. Avis de pré information à l'office des Publications de l'Union Européenne à partir de 750 000 euros HT pour marchés de fournitures et services et 5 000 000 euros HT pour marchés de travaux, et avis obligatoire pour la réduction du délai de remise des offres.

3. Publication de l'avis d'appel public à concurrence dans un journal spécialisé, ou au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics selon le modèle obligatoire dématérialisé, ou au Journal d'Annonces Légales, ou au Journal Officiel de l'Union Européenne si le marché est > 200 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et > 5 000 000 euros pour les marchés de travaux.

4. Cet avis doit définir des besoins et exigences, fixer éventuellement un nombre minimum de candidats ne pouvant être inférieur à 5 ou un nombre minimum de petites et moyennes entreprises. Le délai de réception des candidatures est de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Pour des motifs d'urgence, ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être réduit à 15 jours ou 10 en cas d'envoi électronique. Pour les marchés de travaux inférieurs à 5 000 000 euros HT, le délai normal est de 22 jours et 15 jours par envoi électronique, et de 15 ou 10 jours si urgence.

5. Les candidatures sont enregistrées dès leur arrivée sur un registre de dépôt

6. **Les candidatures sont examinées par un jury** composé des membres de la commission d'appel d'offres et au moins d'1/3 de maîtres d'œuvres indépendants du candidat et du maître d'ouvrage. Il n'est pas prévu que le représentant de la DGCCRF et le comptable public participent aux réunions.

7. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et émet un avis motivé sur la liste des candidats.

8. Le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats et informe les autres de leur rejet.

9. Les candidats destinataires du dossier de consultation présentent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment, ou un avant-projet pour un ouvrage d'infrastructure, accompagné de la définition technique des performances techniques de l'ouvrage.

10. Le jury auditionne les candidats et formule un avis. De simples compléments d'information peuvent être demandés.

11. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures, des prestations et d'audition des candidats.

12. La commission d'appel d'offres choisit le titulaire au vu de l'avis du jury.
13. Le marché est signé.
14. Le marché est transmis au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité dans les quinze jours suivant la signature.
15. Le marché est notifié au titulaire. Il s'agit de l'envoi du marché signé par tout moyen permettant de certifier la date de l'envoi. La date de notification est celle de la réception par le titulaire. Le marché prend effet à compter de la date de notification.
16. Dans un délai de quinze jours, la date de notification du marché est transmise au représentant de l'Etat.
17. Dans un délai de quarante-huit jours, l'avis d'attribution est publié chez les mêmes annonceurs et dans les mêmes conditions que l'avis public d'appel à concurrence.

PARTICULARITES

Le marché de conception/réalisation doit comporter le programme de l'opération indiquant la topographie et la constitution du sous-sol, les exigences de résultats vérifiables à atteindre, les besoins à satisfaire, la priorité du programme sur les autres pièces techniques du marché, et les études de conception présentées par le titulaire retenu.

☞ Cette procédure nécessite de disposer d'un programme détaillé de l'opération pour permettre la passation du contrat dans des conditions satisfaisantes pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que le suivi des travaux.

☞ Le règlement de consultation prévoit le versement d'indemnité à chaque candidat ayant remis une offre, dont le montant est au moins égal à 80% du prix estimé des études de conception à effectuer, la rémunération du lauréat tient compte de l'indemnité reçue.